

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 303

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance du 17 novembre 2015, le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté, par résolution, le projet de règlement suivant :
 - projet de règlement 303 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la réalisation de projets résidentiels. Ce projet de règlement abroge le Règlement 170 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour la réalisation de projets résidentiels.

Objet : Certains éléments du Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux nécessitent un ajustement clérical et d'autres doivent être ajoutés, retirés ou modifiés afin de refléter les pratiques actuelles.

Les principaux points modifiés sont les suivants :

- L'entente peut porter sur les travaux d'un réseau privé dans un projet d'ensemble qui sera cédé à la Ville et protégé par servitudes.

Le promoteur doit :

- faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan des bornes d'arpentage qui seront nécessaires pour commencer les travaux et indiquer les repères géodésiques de référence;
- veiller que soient incluses sur les plans d'ingénierie les cotes de niveaux requises après terrassement pour chacun des lots du projet;
- remettre à la Ville des plans complets pour les travaux d'éclairage, le pavage et les noues. Pour l'éclairage, les plans doivent inclure le positionnement des bases, la vérification de la photométrie, le calibre du filage, les points de raccordement;
- faire les démarches nécessaires auprès de la Société canadienne des postes (SCP) pour prévoir la desserte des propriétés visées par l'entente et défrayer, le cas échéant, tous les frais afférents à l'activation et à l'installation des équipements;
- payer toute facture due à la Ville dans les trente (30) jours de sa date d'envoi. Des frais de gestion de 10 % seront ajoutés à tout montant payé par la Ville et refacturé au promoteur;
- lorsque le conseil municipal exige des lampadaires décoratifs ou lorsque le promoteur désire installer des lampadaires décoratifs approuvés par la Ville, le promoteur doit payer la différence par rapport au coût du lampadaire standard.

La Ville :

- dans certains projets, pourrait exiger que les infrastructures électriques et de communication soient enfouies dans le sol;

- assume l'entretien de surface des rues et sentiers après l'acceptation provisoire des travaux;
- après l'acceptation provisoire, exige un montant de 5 % du total de la garantie au lieu de 10 %.

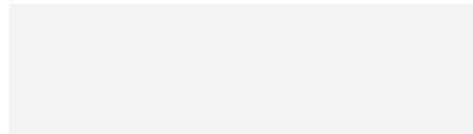
Les bénéficiaires-tiers :

- au moment de la signature de l'entente, tout lot subdivisé dans le projet qui est bâtissable, sera mis en quote-part. Si une subdivision survient après l'acceptation finale des travaux, le requérant devra payer sa quote-part indexée à la Ville;
- la Ville doit informer par écrit chacun des bénéficiaires-tiers identifiés dans l'entente;
- après l'acceptation finale des travaux, chaque bénéficiaire-tiers devra payer à la Ville la somme due dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture, et avant l'obtention de tout permis de lotissement ou de construction pour le terrain qui bénéficie des travaux.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

2. Si vous avez de plus amples questions touchant ce projet de règlement, nous vous invitons à vous adresser au Service de l'urbanisme et des permis, par téléphone au 450 370-4310, au comptoir du service situé au 275, rue Hébert, édifice de la Gestion du territoire, à Salaberry-de-Valleyfield, ou par courrier électronique à nancy.derepentigny@ville.valleyfield.qc.ca.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 janvier 2016, à 19 h, à la salle du conseil sise au 2^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield. Au cours de cette assemblée, sera expliqué le projet de règlement 303, ainsi que les conséquences de son adoption et de son entrée en vigueur, et seront entendus les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur l'objet du règlement précité.
4. Ce projet de règlement est déposé au Service du greffe de la municipalité situé au 4^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 11 décembre 2015.



Alain Gagnon, MAP, OMA
Greffier